

VD_OMNI BO.2024.0018 vom 26. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0018

FR: VD_OMNI BO.2024.0018 du 26 août 2024

IT: VD_OMNI BO.2024.0018 del 26 agosto 2024

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre la décision sur réclamation de l'OCBEA portant sur le remboursement d'un prêt. En considérant que le remboursement du prêt ne mettrait pas durablement le recourant dans une situation financière précaire et en confirmant le principe de ce remboursement, l'autorité intimée n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle disposait. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur réclamation rendue par l'autorité intimée, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait en outre aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Le litige porte uniquement sur la question de la renonciation totale ou partielle au remboursement du prêt qui a été octroyé au recourant pour l'année de formation 2021-2022, ce dernier ne contestant ni avoir reçu un tel prêt ni être tenu en principe au remboursement de son montant.

E. 3

La décision attaquée retient que le recourant, qui a terminé sa formation il y a moins d'une année, ne peut pas se prévaloir d'une situation d'insolvabilité durable. Le recourant fait valoir que cette interprétation de la notion de "durabilité" serait trop restrictive et que le remboursement de son prêt le mettrait durablement dans une situation financière difficile. a) Selon l'art. 34 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11), le prêt doit être remboursé dans un délai de cinq ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département (al. 1). La loi délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer les conditions auxquelles le département " peut " renoncer à demander le remboursement du prêt. Ces conditions sont fixées à l'art. 43 du règlement du 11 novembre 2015 d'application de la LAEF (RLAEF; BLV 416.11.1) selon lequel il " peut " être renoncé en tout ou partie au remboursement du prêt, notamment si le requérant se trouve dans une situation d'insolvabilité durable indépendante de sa volonté (let. a), si le remboursement le plongerait durablement dans une situation financière précaire (let. b) ou si les frais à engager pour le recouvrement de la créance sont disproportionnés par rapport au montant de celle-ci (let. c). En présence comme en l'espèce d'une disposition facultative en lien avec la possibilité de renoncer à

exiger le paiement d'une créance de l'Etat, la jurisprudence constante retient que l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. par analogie en matière fiscale ATF 143 II 459 consid. 4.4.1 et réf. citées; CDAP arrêt FI.2023.0022 du 20 décembre 2023 consid. 4). b) En l'occurrence, il ressort certes du dossier que le recourant se trouve actuellement dans une situation financière précaire puisqu'il bénéficie, depuis une période qu'il n'a pas précisée, des prestations de l'aide sociale cantonale et que son budget est extrêmement serré, même s'il a remboursé une mensualité de 500 fr. le 7 mai 2024. Cela étant, comme le relève l'autorité intimée, le recourant n'a achevé sa formation qu'au mois de novembre 2023. Il ne paraît pas à ce stade exclu que le recourant, même s'il allègue souffrir de problèmes de santé en lien avec la précarité de sa situation, puisse trouver un emploi rémunéré dans un délai raisonnable, ce qui lui permettrait de recouvrer des moyens financiers plus importants. Enfin, il résulte du dossier que l'autorité intimée s'est déclarée prête à accepter un remboursement par des mensualités de 50 francs. Autrement dit, l'autorité intimée n'a pas excédé le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en considérant que le remboursement du prêt ne mettrait pas durablement le recourant dans une situation financière précaire. Il n'est au surplus pas nécessaire de trancher la question de savoir si tel pourrait être le cas après un délai d'une année. Il appartient cas échéant au recourant de déposer une nouvelle demande de renonciation au remboursement si sa situation financière difficile devait se prolonger. Le recourant invoque en vain le précédent tiré de l'arrêt BO.2018.0008 du 7 décembre 2018, qu'il cite dans son recours. Il résulte certes de l'état de fait de cet arrêt que l'autorité intimée avait admis partiellement une demande de renonciation au prêt. Cela étant, les circonstances personnelles sont différentes – la recourante avait notamment une charge de famille – et, comme on l'a déjà relevé, l'autorité intimée dispose d'un important pouvoir d'appréciation. Enfin, le recourant ne peut rien tirer non plus de l'arrêt BO.2019.0023 du 30 juin 2020 qu'il cite dans son recours dans la mesure où il concerne uniquement la restitution de la bourse, qui n'intervient qu'à certaines conditions (art. 33 LAEF), et non le remboursement d'un prêt (art. 34 LAEF). Peu importe donc qu'il ait bien suivi la formation pour laquelle le prêt a été octroyé. c) En confirmant en l'état le principe du remboursement du prêt accordé au recourant et en rejetant sa demande de renonciation au remboursement, l'autorité intimée n'a donc pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation financière du recourant, il est renoncé à prélever un émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).